

D'après les derniers règlements, effectifs le 2 avril 1932, applicables aux Territoires du Nord-Ouest, tout prospecteur ou localisateur d'un claim, que ce soit un individu, une société ou une compagnie, doit d'abord être détenteur d'une licence de mineur, dont l'honoraire est de \$5 pour un individu, de \$5 à \$20 pour les sociétés minières, et d'un montant basé sur la capitalisation quand il s'agit d'une compagnie. Un porteur de licence peut piqueter six claims par année au compte de sa propre licence et 12 autres claims pour le compte de deux autres porteurs de licences, mais jamais plus de 18 claims en une année dans une même division minière. Un claim minier doit être rectangulaire et limité par un piquet à chaque coin. Sa superficie maxima est de 51.65 acres, soit un carré de 1,500 pieds d'arête. Déclaration en doit être faite au registraire des mines qui exige un honoraire de \$5 pour un claim au compte du permis de celui qui l'a localisé et de \$10 quand c'est au compte d'un autre porteur de permis. La concession est renouvelable tous les ans sur preuve que des travaux sur place ont été effectués jusqu'à concurrence d'une valeur de \$100. Un maximum de 36 claims peuvent être groupés pour fins de représentation de travail. Quand le travail sur place d'une valeur de \$500 a été fait et approuvé, et après preuve de la présence de minerai, un arpenteur du Dominion fait un relevé du terrain aux dépens du concessionnaire, et après certaines autres procédures complémentaires, un bail est accordé pour 21 ans, renouvelable, le loyer étant de \$50 pour un claim ne dépassant pas 51.65 acres, pour toute la durée du bail. Le coût de l'arpentage, estimé à \$100, peut être compté comme du travail sur place. Quand les profits d'une mine dépassent \$10,000 en une année civile, il y a un droit régalien de 3 à 6 p.c. ou plus élevé, suivant les profits. La licence de mineur n'est pas exigée au Yukon en vertu de la loi de l'extraction du quartz; mais les stipulations générales de la loi sont semblables à celles des règlements ci-dessous relatifs à l'extraction du quartz, sauf que l'honoraire pour une concession est de \$10 et que seulement 8 claims peuvent être groupés pour une exploitation.

En outre de ces règlements sur les mines de quartz et en placer applicables aux Territoires du Nord-Ouest et la loi d'extraction du quartz et de l'exploitation des placers du Yukon, il y a en vigueur les règlements suivants: *Yukon*.—Règlements du dragage; règlements des puits de pétrole et de gaz naturel. *Territoires du Yukon et du Nord-Ouest*.—Règlements des mines d'alcali; règlements du noir de fumée; règlements des mines de charbon; règlements de la potasse et permis de charbon domestique. *Territoires du Nord-Ouest*.—Règlements du dragage; règlements des puits de pétrole et de gaz naturel; règlements des carrières et permis de prendre du sable, de la pierre et du gravier dans le lit des rivières.

Sous-section 2.—Lois et règlements miniers des provinces.

Dans toutes les provinces une concession de terre ne comprend pas les droits miniers à la surface ou au-dessous du sol, à l'exception toutefois de l'Ontario où les droits miniers sont strictement réservés quand ils ne sont pas compris dans les concessions terriennes. Dans le passé certaines concessions terriennes du Nouveau-Brunswick et du Québec comprenaient certains droits miniers. Aujourd'hui ceux-ci doivent être obtenus séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'administration des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être classifiées comme placers, minéraux en général (usuellement les minéraux métalliques), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Les règlements provinciaux de l'industrie peuvent être résumés comme il suit:

Placers.—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires les règlements définissent la grandeur d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et les droits régaliens dont elle est redevable.